

IV. Institutions et Sociétés aidées en partie par le gouvernement, et placées sous sa surveillance.

V. Ecoles, Universités, Colléges non soumis au contrôle provincial.

VI. Etablissements de correction.

1. *Ecoles primaires, Secondaires et Séparées, c'est-à-dire pour les différentes communions religieuses.*

Le contrôle des Ecoles primaires et des Ecoles secondaires de la Province, est confié au Ministère de l'Instruction. Le Ministère de l'Instruction a subi en 1876 un changement important et, par suite d'un Acte de la Législature d'Ontario, a cessé d'être sous le contrôle du " Board ou Conseil de l'Instruction publique." Il se compose actuellement d'un Comité du Conseil Exécutif de la Province, présidé par l'un de ses Membres sous le nom de Ministre de l'Instruction, fonctionnant avec les autres membres du Conseil Exécutif, responsable envers l'Assemblée Législative conformément à la Constitution Anglaise.

Les Etablissements scolaires sous l'administration du Ministre de l'Instruction sont : Les Ecoles publiques ou primaires, les Ecoles Séparées (pour les différentes communions religieuses), les Hautes Ecoles ou Secondaires.

Le système du gouvernement municipal ou local de la Province d'Ontario est uniforme et essentiellement pratique. Il repose dans chaque municipalité sur la libre action des contribuables.

L'organisation comprend :

1^o. Les Corporations municipales consistant en circonscriptions composées de districts ruraux d'une étendue de huit ou dix milles carrés, avec population de trois à six mille habitants; 2^o. De villages avec population de plus sept cent cinquante habitants; 3^o. De villes avec plus de deux mille habitants, certaines de ces dernières villes sont comprises dans une plus grande circonscription et constituent; 4^o. Le